

Date de dépôt: 16 mars 2004

Messagerie

Rapport

de la commission d'aménagement du canton chargée d'étudier:

- a) PL 6362-A** **Projet de loi de M^{me} et M. Erica Deuber-Pauli et Jean Spielman modifiant le régime de zones de construction sur le territoire de la commune de Genève**

- b) PL 8164-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Anne Briol, Cécile Guendouz, Georges Krebs, Marie-Paule Blanchard-Queloz, David Hiler, Salika Wenger, Jeannine de Haller, Pierre Vanek, Rémy Pagani et Erica Deuber Ziegler modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Troinex (création d'une zone de verdure inconstructible)**

Rapport de M^{me} Nelly Guichard

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les deux projets de lois mentionnés plus haut ont été traités en commission de l'aménagement lors de sa séance du 11 février 2004 sous la présidence de M. René Koechlin. Le département était représenté par MM. Georges Gainon, attaché de direction, Gilles Gardet, responsable du service de l'aménagement, et Jean-Charles Pauli, secrétariat général. Le procès-verbal a été rédigé par M^{me} Delphine Binder.

Discussion de la commission

Ces deux projets de loi présentent le même vice de forme, à savoir que l'élaboration des projets de loi de modification des zones n'est pas de la compétence du Grand Conseil. Ce dernier ne peut demander un tel changement que par l'intermédiaire d'une motion adressée au Conseil d'Etat. Il ressort donc des explications reçues et des discussions de la commission que ces deux projets de lois ne suivent pas la procédure légale.

Il est proposé, le cas échéant, de les transformer en motion, mais un commissaire précise que ce choix appartient aux seuls auteurs des textes respectifs.

Vote

Mise aux voix du **projet de loi 6362** :

L'entrée en matière est refusée par

Non : 11 (2 R, 1 S, 1 UDC, 2 PDC, 3 L, 2 Ve)

Abstention : 1 (S)

Mise aux voix du **projet de loi 8164** :

L'entrée en matière est refusée par

Non : 11 (2 R, 1 S, 1 UDC, 2 PDC, 3 L, 2 Ve)

Abstention : 1 (S)

Projet de loi (6362)

modifiant le régime de zones de construction sur le territoire de la commune de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

Le plan modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Genève (création d'une zone de développement 3 destinée à la réalisation de logements sociaux, d'une zone de développement industriel et d'une zone d'utilité publique) est approuvée.

Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

La surface brute de plancher à construire, soit logements sociaux, en principe HLM, est fixée à 46 500 m² soit environ 465 habitations. Le gabarit des constructions n'excède pas 21 m de hauteur et 14,5 m de largeur.

Le Conseil d'Etat veille, dans le cadre de son arrêté autorisant l'application des dispositions de la 3^e zone, à l'aménagement des toitures en terrasses.

Art. 3

La zone de développement industriel comprend environ 20 400 m² de surface de plancher à destination d'activités artisanales et industrielles.

Le gabarit n'excède pas 21 m de hauteur, les vides d'étages étant de 3,5.

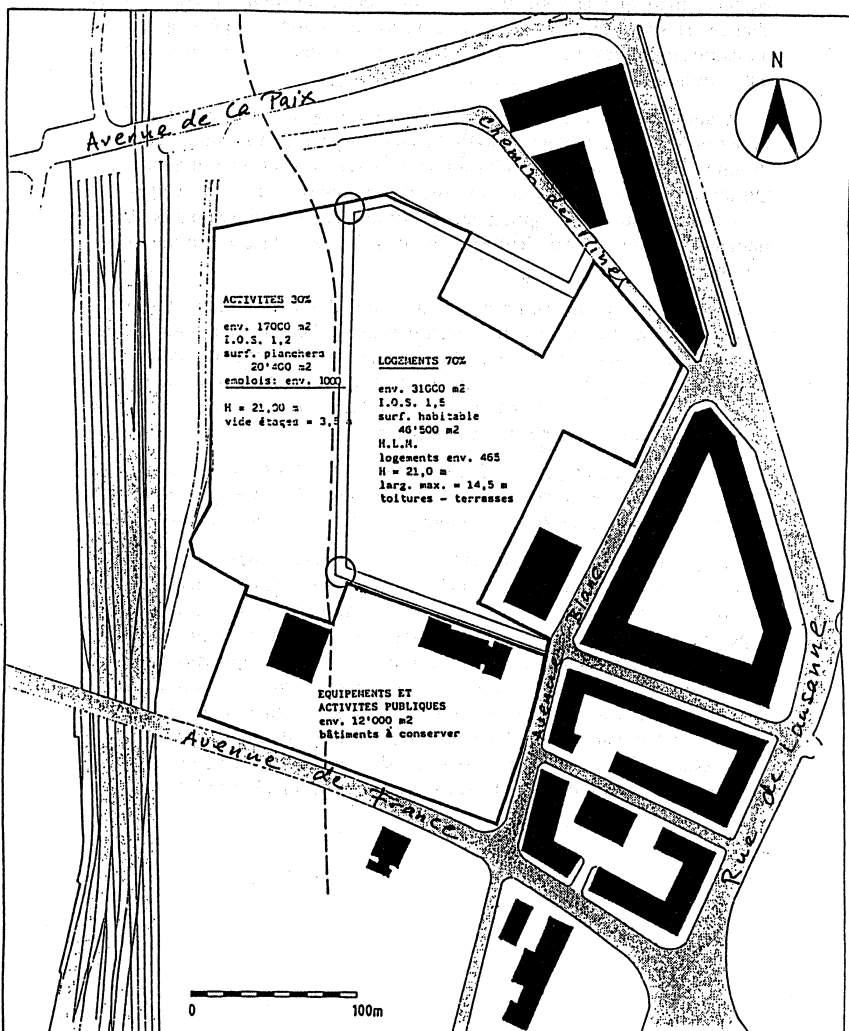
Art. 4

La zone d'utilité publique comprend notamment 2 bâtiments existants à réhabiliter.

Art. 5

Un exemplaire du plan susvisé, certifié conforme par le président du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

ANNEXE



Projet de loi (8164)

modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Troinex (création d'une zone de verdure inconstructible)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan annexé au présent projet de loi modifiant le régime des zones de construction sur le territoire de la commune de Troinex (création d'une zone de verdure inconstructible) est approuvé.

² Les plans des zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Aucune construction ne peut être érigée dans la zone de verdure créée en vertu de la présente loi.

Art. 3

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre du plan visé à l'article premier.

Art. 4

Un exemplaire du plan susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

ANNEXE

